

**CE CONCOURS S'ADRESSE AUX RÉSIDENTS DU CANADA SEULEMENT
ET EST RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES**

1. DATES IMPORTANTES :

Le concours TOUT EST POSSIBLE. ÇA PASSE PARTOUT DE TIMBER MART (le « **concours** ») débute le 11 septembre 2019 et se termine le 27 octobre 2019 (la « **période du concours** »).

2. ADMISSIBILITÉ À PARTICIPER :

Ce concours s'adresse uniquement aux résidents autorisés du Canada ayant atteint l'âge de la majorité dans la province/le territoire où ils habitent au moment de leur participation, à l'exception des employés, représentants ou mandataires (ainsi que de toute personne vivant sous le même toit, apparentée ou non) de Polaris Industries Limited et TIMBER MART Retail Services Ltd. (chacune, un « **commanditaire** », et collectivement, les « **commanditaires** »), LoyaltyOne, Co., leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, fournisseurs de prix, agences de publicité/promotion respectifs, ainsi que de toute autre personne ou entité participant à la conception, la production, la mise en œuvre, l'administration ou l'exécution du concours (collectivement, les « **parties au concours** »).

3. ACCEPTATION D'ÊTRE LÉGALEMENT LIÉ(E) PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

En participant au concours, vous confirmez que vous avez lu le présent règlement officiel (le « **règlement** ») et que vous acceptez d'être légalement lié(e) par tel règlement.

4. ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS :

Aux fins de ce concours, vous devez vous rendre à un établissement TIMBER MART participant au Canada (chacun, un « **établissement participant** » et collectivement, les « **établissements participants** »). Pour trouver un établissement participant près de chez vous, et pour connaître les heures d'ouverture, visitez le site : timbermart.ca/Polaris

5. RÉGIONS :

Aux fins du présent concours, on distinguera quatre (4) régions (chacune, une « **région** » et collectivement, les « **régions** »), comme suit : (i) Atlantique Canada (N.-É., N.-B., Î.-P.-É., T.-N.-L.); (ii) Québec; (iii) Ontario; et (iv) Ouest (Man., Sask., Alb., C.-B., T.N.-O., Nt, Yn). Toutes les décisions quant à la région à laquelle une participation (telle que définie ci-dessous à la section 6) est assignée seront fondées sur la province/le territoire où est situé l'établissement participant applicable, et seront prises par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion, sans pouvoir être remises en question ni faire l'objet d'une consultation.

6. COMMENT OBTENIR UN BULLETIN DE PARTICIPATION ET PARTICIPER :

AUCUN ACHAT NÉCESSAIRE. DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONCOURS, UN ACHAT N'AUGMENTERA PAS VOS CHANCES DE GAGNER ET N'AURA AUCUNE IMPACT QUELCONQUE SUR CELLES-CI. Pour participer, rendez-vous à un établissement participant durant les heures normales d'ouverture et demandez un (1) bulletin de participation (chacun, un « **bulletin de participation** »), jusqu'à épuisement des stocks. Ou encore, vous pouvez imprimer une copie du bulletin de participation à partir du site timbermart.ca/Polaris. Ensuite, remplissez le bulletin en y inscrivant tous les renseignements requis, et déposez-le dans la boîte officielle des bulletins de participation à un établissement participant afin d'obtenir une (1) participation (chacune, une « **participation** » et collectivement, les « **participations** ») dans la région applicable. Pour être admissible, votre participation doit être soumise et reçue conformément au présent règlement à un établissement participant durant les heures normales d'ouverture. Toutes les participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement seront entrées dans le tirage au sort des prix attribués dans la région applicable. Seuls les bulletins officiels (tel qu'établi par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion) seront jugés valides aux fins du concours.

7. LIMITE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Limite d'une (1) participation par personne et par jour. S'il est établi par les commanditaires (selon toute preuve ou autre information à leur disposition, ou découverte de quelque autre façon par les commanditaires) qu'une personne a tenté : (i) d'obtenir plus d'une (1) participation par jour; et/ou (ii) d'utiliser plusieurs noms, plusieurs identités et/ou tout autre moyen ne respectant pas l'interprétation des commanditaires de la lettre et l'esprit du présent règlement, pour s'inscrire ou participer au concours, ou pour perturber de quelque autre manière ledit concours, telle personne pourra alors être disqualifiée du concours, et ce, à l'entière et absolue discrétion des commanditaires. Les parties au concours et chacun de leurs mandataires, employés, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **parties renonciataires** ») ne peuvent être tenus responsables et se dégagent de toute responsabilité à l'égard de tout bulletin/toute participation parvenu(e) en retard, perdu(e), mal acheminé(e), retardé(e) ou incomplet(ète) (lesquels seront alors annulés). Tout bulletin/toute participation pourra être rejeté(e), à l'entière et absolue discrétion des commanditaires, s'il/si elle n'est pas soumis(e) et reçu(e) conformément au présent règlement à un établissement participant durant les heures normales d'ouverture.

8. VÉRIFICATION :

Tous les bulletins, toutes les participations et tous les participants peuvent faire l'objet d'une vérification en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Les commanditaires se réservent le droit, à leur entière et absolue discrétion, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (sous une forme acceptable pour les commanditaires – y compris, mais non exclusivement, une carte d'identité à photo émise par le gouvernement) : (i) afin de vérifier l'admissibilité d'une personne à participer au concours; (ii) afin de vérifier l'admissibilité et/ou la légitimité d'un bulletin, d'une participation et/ou autre information soumise (ou prétendument soumise) dans le cadre du présent concours; et/ou (iii) pour toute autre raison jugée nécessaire par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion, afin d'administrer le concours conformément l'interprétation des commanditaires de la lettre et à l'esprit du présent règlement. Tout manquement à fournir telle preuve, à l'entière satisfaction des commanditaires et dans le délai précisé par ces derniers, pourra entraîner une disqualification, et ce, à l'entière et absolue discrétion des commanditaires. Seule le(s) chronomètre(s) officiel(s) utilisés par les commanditaires dans le cadre du concours sera/seront considéré(s) comme un critère déterminant de l'heure.

9. PRIX :

Au total, il y aura cinq (5) prix (chacun un « **prix** » et collectivement, les « **prix** ») à gagner dans le cadre de ce concours – à savoir : un (1) grand prix disponible pour tout le pays (peu importe la région); et un (1) prix secondaire disponible par région.

Grand Prix : il y aura un (1) grand prix (le « **grand prix** ») à gagner qui consiste en : (i) un (1) Sportsman 570 de Polaris. La valeur approximative au détail du grand prix est de 7 999 \$ CA.

Le grand prix comprend les frais de destination/transport ainsi que tous les droits et taxes applicables au véhicule. Sans porter préjudice au caractère général de ce qui précède, le grand prix est assujéti aux conditions générales suivantes : (i) Le grand prix doit être accepté tel qu'attribué et n'est ni cessible, ni transférable ni échangeable contre de l'argent comptant (sauf sur autorisation spécifique du commanditaire, à son entière et absolue discrétion); (ii) aucune substitution ne sera autorisée, sauf à la discrétion des commanditaires; (iii) les commanditaires se réservent le droit, en tout temps, de remplacer le grand prix ou une composante du grand prix, pour quelque raison que ce soit, par un prix ou une composante du prix d'une valeur au détail égale ou supérieure, y compris, mais non exclusivement et à leur entière discrétion, un prix en argent comptant; (iv) la couleur et les autres caractéristiques du grand prix demeurent à l'entière et absolue discrétion des commanditaires et sous réserve de la disponibilité; (v) le grand prix est couvert, le cas échéant, par la garantie standard du fabricant; (vi) après en avoir été avisé(e), le/la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix pourrait, à l'entière et absolue discrétion des commanditaires, devoir personnellement prendre livraison de son grand prix auprès d'un établissement au Canada situé à une distance raisonnable de son domicile, tel qu'établi par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion, et devra présenter une pièce d'identité personnelle adéquate (sous une forme acceptable pour les commanditaires – y compris, mais non exclusivement, une carte d'identité à photo émise par le gouvernement); (vii) le grand prix ne sera attribué que si le/la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix prouve (sous une forme acceptable pour les commanditaires) qu'il/elle possède le permis et tous les documents d'assurance légalement requis; (viii) le/la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix est entièrement responsable de toute dépense non précisée dans la description du grand prix ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'enregistrement et d'immatriculation, les frais d'assurance, les coûts d'accessoires additionnels et tous autres coûts associés à ce qui suit : (a) tout ensemble d'équipements améliorés ou en option qu'il/elle pourrait demander (et qui pourrait être autorisé par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion); et/ou (b) l'obtention d'un permis de conduire valide, de plaques d'immatriculation, des documents d'enregistrement, des documents d'assurance et/ou du carburant.

IMPORTANT : Si le/la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix décide d'immatriculer son Polaris Sportsman 570 à l'intérieur d'un délai d'une (1) année civile suivant la date à laquelle le grand prix a été initialement remis par les commanditaires au/à la gagnant(e) confirmé(e), alors les commanditaires rembourseront au/à la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix toutes les taxes associées à une telle immatriculation. Afin d'éviter toute ambiguïté, les commanditaires ne rembourseront pas au/à la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix aucune taxe si : (i) le/la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix décide de ne pas immatriculer son Polaris Sportsman 570; et/ou (ii) le/la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix décide d'immatriculer son Polaris Sportsman 570, mais ne le fait qu'après qu'une (1) année civile se soit écoulée suivant la date à laquelle le grand prix a été initialement remis par les commanditaires au/à la gagnant(e) confirmé(e) du grand prix.

IMPORTANT : LA VALEUR APPROXIMATIVE AU DÉTAIL DU GRAND PRIX INDIQUÉ CI-DESSUS EST EXACTE EN DATE AOÛT 2019. EN AUCUN CAS, TOUTE DIFFÉRENCE POUVANT EXISTER ENTRE LA VALEUR AU DÉTAIL RÉELLE DU GRAND PRIX AU MOMENT DE L'EXÉCUTION DU CONCOURS, ET LA VALEUR AU DÉTAIL APPROXIMATIVE DU GRAND PRIX INDIQUÉE CI-DESSUS, NE SERA VERSÉE; AFIN DE DISSIPER TOUT DOUTE, IL DEMEURE ENTENDU QUE LE PRIX SE COMPOSE UNIQUEMENT DU VÉHICULE ET NON DE LA VALEUR RÉELLE DU VÉHICULE.

Prix secondaires : Dans chaque région, il y aura un (1) prix secondaire (un « **prix secondaire** ») à gagner, consistant en 2 000 milles de récompense AIR MILES®†. La valeur au détail approximative de chaque prix milles de récompense AIR MILES dépend de la méthode d'échange choisie, des options de récompense disponibles au moment de l'échange, et des options choisies entre les soldes Argent AIR MILES et Rêves AIR MILES. Si échangés avec Argent AIR MILES, 95 milles Argent peuvent être utilisés pour une valeur de 10 \$ envers des achats chez les partenaires participants, ou 95 milles Argent peuvent être utilisés sur internet pour des bons d'échange électronique pour 10 \$ de valeur chez des partenaires participants. Si échangés contre des vols (minimum de 1 200 milles de récompense requis pour échange contre des vols), la valeur dépend de la destination choisie, les dates du voyage et de l'utilisation de plusieurs fournisseurs ou compagnies aériennes. Par exemple, un voyage aller-retour en classe économique de Toronto, en Ontario à destination de Winnipeg, au Manitoba en saison basse est de 2 000 milles de récompense AIR MILES et a une valeur au détail approximative de 525 \$ CA avant les taxes. Le gagnant doit payer les taxes applicables, frais de transport y afférents, frais gouvernementaux, frais de bagage et autres coûts non reliés au billet. La valeur des milles de récompense AIR MILES utilisés pour des récompenses autre que les vols dépend des options de récompense en vigueur au moment de l'échange. Le prix des milles de récompense AIR MILES est assujéti aux modalités et conditions du programme AIR MILES tel qu'amendées de temps à autre. Les milles de récompense AIR MILES ne sont pas transférables ou convertibles en espèces, et doivent être acceptées tel qu'octroyés.

Si un éventuel gagnant n'est pas déjà un adhérent des milles de récompense AIR MILES, il/elle peut le devenir en s'inscrivant en ligne au site airmiles.ca. En s'inscrivant pour devenir un adhérent d'AIR MILES, vous acceptez d'être lié par les modalités et les conditions du programme de récompense AIR MILES, qui peuvent être modifiées au besoin.

md† Marques déposées d'AM Royalties Limited Partnership, employées en vertu d'une licence par LoyaltyOne, Co. Les marques de commerce des partenaires, fournisseurs, et détaillants sont la propriété des partenaires, fournisseurs, et détaillants respectifs, ou sont autorisés pour leur utilisation au Canada.

Aucune des parties renonciataires ne fait de déclaration ni n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité ou la convenance de tout prix attribué dans le cadre de ce concours. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, chaque gagnant(e) confirmé(e) comme tel(le) reconnaît et accepte qu'il/elle ne pourra revendiquer quelque remboursement ni tenter quelque recours judiciaire ou fondé sur l'équité à l'endroit de l'un ou l'autre des commanditaires ou l'une des autres parties renonciataires, advenant le cas où son prix ne serait pas adapté au but visé ou s'avérerait insatisfaisant, de quelque manière que ce soit. Plus précisément et afin de dissiper tout doute, en acceptant un prix, chaque gagnant(e) confirmé(e) comme tel(le) consent à renoncer à tout recours à l'égard du commanditaire et des autres parties renonciataires si le prix ou toute composante dudit prix s'avère insatisfaisant(e), en tout ou en partie.

IL Y A UNE LIMITE D'UN (1) PRIX PAR PERSONNE.

10. PROCESSUS DE SÉLECTION DES GAGNANTS ADMISSIBLES :

Grand prix :

Le **14 novembre 2019** (« **date de la sélection** »), à Halifax, en Nouvelle-Écosse, vers 13 h 00 HA, un (1) participant(e) admissible sera choisi(e) pour le grand prix lors d'un tirage au sort effectué parmi toutes les participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement. Les chances de gagner dépendent du nombre de participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement. Le/la participant(e) admissible associé(e) à la première participation admissible choisie au hasard sera admissible à gagner le grand prix (sous réserve du respect du présent règlement).

Prix secondaires :

À la date de sélection, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, vers 13 h 05 HA, un (1) participant(e) admissible par région sera choisi(e) lors d'un tirage au sort effectué parmi toutes les participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement dans chaque région. Les chances de gagner dépendent du nombre de participations admissibles soumises et reçues dans chaque région, conformément au présent règlement. Le/la participant(e) admissible associé(e) à la première participation admissible choisie au hasard dans chaque région sera admissible à gagner un prix secondaire (sous réserve du respect du présent règlement). Toute décision à cet égard sera rendue par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion.

11. PROCESSUS DE NOTIFICATION DU/DE LA GAGNANT(E) ADMISSIBLE :

Les commanditaires ou leurs représentants désignés tenteront à au moins trois (3) reprises de contacter chaque gagnant(e) admissible dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la sélection. Si l'on ne parvient pas à joindre l'un(e) des gagnant(e)s de la manière prévue ci-dessous, ou si une notification nous est retournée comme étant non livrable, alors tel(le) participant(e) pourra, à l'entière et absolue discrétion des commanditaires, être disqualifié(e) (et, le cas échéant, se verra retirer tout droit au prix applicable) et les commanditaires se réservent le droit, à leur entière et absolue discrétion et si le temps le permet, de choisir un(e) autre participant(e) admissible au hasard parmi le reste des participations admissibles soumises et reçues pour le prix applicable, conformément à la Règle 10 du présent règlement [auquel cas les dispositions énoncées dans la présente section s'appliqueront à tel(le) nouveau/nouvelle gagnant(e) admissible choisi(e)].

12. PROCESSUS DE CONFIRMATION DU/DE LA GAGNANT(E) ADMISSIBLE :

PERSONNE N'EST GAGNANT TANT QUE LES COMMANDITAIRES NE L'ONT PAS OFFICIELLEMENT CONFIRMÉ COMME TEL, CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT, MÊME SI CETTE PERSONNE EST DÉSIGNÉE COMME ÉTANT UN(E) GAGNANT(E) OU UN(E) GAGNANT(E) ADMISSIBLE. AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ(E) GAGNANT(E) CONFIRMÉ(E) D'UN PRIX, chaque gagnant(e) admissible devra : (a) répondre correctement à une question réglementaire d'arithmétique sans aide mécanique ou autre (laquelle pourra, à l'entière et absolue discrétion du commanditaire, être administrée en ligne, par courriel ou par toute autre méthode électronique, par téléphone, ou sur le formulaire de décharge de responsabilité des commanditaires); et (b) signer et retourner, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la notification, la déclaration de décharge de responsabilité des commanditaires, laquelle (entre autres) : (i) confirme le respect du présent règlement du concours; (ii) reconnaît l'acceptation du prix applicable (tel qu'attribué); (iii) dégage le commanditaire et les autres parties renonciataires de toute responsabilité à l'égard du présent concours, de sa participation et/ou de l'attribution et de l'utilisation/du mauvais usage du prix applicable ou de toute partie dudit prix; et (iv) consent à la publication, à la reproduction et/ou à tout autre usage de ses nom, ville et province/territoire de résidence, voix, déclarations au sujet du concours et/ou photographie ou autre portrait, sans autre préavis ni autre compensation, dans toute publicité ou annonce exécutée par les commanditaires ou en leur nom, par quelque procédé ou de quelque manière que ce soit, notamment d'impression, de diffusion ou de communication par Internet. Si un(e) gagnant(e) admissible : (a) omet de répondre correctement à la question réglementaire; (b) omet de retourner les documents du concours dûment exécutés dans le délai précisé; (c) ne peut (ou ne veut) pas accepter le prix applicable (tel qu'attribué), pour quelque raison que ce soit; et/ou (d) est jugé(e) avoir enfreint le présent règlement (le tout tel qu'établi par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion), il/elle pourra alors être disqualifié(e) (et, le cas échéant, se verra retirer tout droit au prix applicable) et les commanditaires se réservent le droit, à leur entière et absolue discrétion et si le temps le permet, de choisir un(e) autre participant(e) admissible au hasard parmi le reste des participations admissibles soumises et reçues pour le prix applicable conformément à la Règle 10 du présent règlement [auquel cas les dispositions énoncées dans la présente section s'appliqueront à tel(le) nouveau/nouvelle gagnant(e) admissible choisi(e)].

13. CONDITIONS GÉNÉRALES :

Ce concours est assujéti à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables. Les décisions des commanditaires concernant chacun de ses aspects sont finales et sans appel, et ont force exécutoire pour tous les participants. QUICONQUE A, DE L'AVIS DES COMMANDITAIRES, ENFREINT L'INTERPRÉTATION DES COMMANDITAIRES DE LA LETTRE ET/OU L'ESPRIT DU PRÉSENT RÈGLEMENT, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, POURRA ÊTRE DISQUALIFIÉ, ET CE, À L'ENTIÈRE ET ABSOLUE DISCRÉTION DES COMMANDITAIRES, ET EN TOUT TEMPS.

Les parties renonciataires ne peuvent en aucun cas être tenues responsables de : (i) toute défaillance, défektivité ou tout autre problème, de quelque nature que ce soit; (ii) tout manquement d'un bulletin, d'une participation ou de toute autre information à être reçu(e), saisi(e) ou enregistré(e), pour quelque raison que ce soit; (iii) quiconque ayant pu, à tort et/ou par erreur, être nommé gagnant ou gagnant admissible; et/ou (vi) toute combinaison de ce qui précède.

Les commanditaires se réservent le droit, subordonné uniquement à l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « **Régie** ») au Québec, de retirer, modifier ou suspendre ce concours (ou de modifier le présent règlement), de quelque façon que ce soit, advenant toute autre cause échappant au contrôle raisonnable des commanditaires, qui pourrait nuire au bon déroulement du présent concours, selon l'intention du présent règlement, y compris, mais non exclusivement, une erreur, un problème, un traficage, une intervention non autorisée, une fraude ou une défaillance, quels qu'ils soient. Toute tentative visant à nuire au déroulement légitime de ce concours, de quelque manière que ce soit (tel qu'établi par les commanditaires, à leur entière et absolue discrétion) pourrait constituer une infraction au code criminel et au droit civil, et, advenant telle tentative, les commanditaires se réservent le droit d'intenter un recours en dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi. En outre, les commanditaires se réservent le droit, subordonné uniquement à l'approbation de la Régie au Québec, d'annuler, de modifier ou de suspendre ce concours, ou de modifier le présent règlement, de quelque manière que ce soit, en cas d'accident, d'erreur d'impression, d'erreur administrative, ou de toute autre nature, quelle qu'elle soit, ou pour toute autre raison, et ce, sans avis préalable ni obligation. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les commanditaires se réservent le droit, à leur entière et absolue discrétion, de faire passer un autre test d'aptitude, s'il le juge approprié, selon les circonstances et/ou afin de respecter la loi applicable.

En prenant part à ce concours, chaque participant(e) consent expressément à ce que les commanditaires, leurs mandataires et/ou représentants, puissent stocker, partager et utiliser tout renseignement personnel soumis à des fins d'administration du présent concours, et ce, conformément à la politique de confidentialité de chacun des commanditaires, disponible à l'adresse <http://www.timbermart.ca/privacy-policy> et <http://www.polaris.com/en-us/company/privacy.aspx>). Cette section ne restreint aucunement toute autre autorisation que pourrait fournir une personne à l'un des commanditaires ou à d'autres personnes en rapport avec la collecte, l'utilisation et/ou la divulgation de ses renseignements personnels.

Les commanditaires se réservent le droit, subordonné uniquement à l'approbation de la Régie au Québec, de modifier les dates, délais et/ou autres paramètres stipulés dans le présent règlement, dans la mesure jugée nécessaire par les commanditaires, en vue de vérifier le respect du présent règlement par tout(e) participant(e), ou la conformité de tout bulletin, de toute participation et/ou de toute autre information avec ledit règlement, ou encore, en raison de tout problème, ou à la lumière de toute autre circonstance qui, de l'opinion des commanditaires, à leur entière et absolue discrétion, affecte(nt) l'administration adéquate du concours, selon l'intention du présent règlement, ou pour toute autre raison.

Résidents du Québec : Tout litige concernant le déroulement ou l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le but d'obtenir une décision. Tout litige concernant l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie, seulement dans le but d'aider les parties à conclure une entente.

Advenant toute divergence ou discordance entre les conditions de la version anglaise du présent règlement et les divulgations ou autres énoncés contenus dans tout matériel du concours, y compris, mais sans s'y limiter, la version française du présent règlement, toute publicité sur le lieu de vente, télévisée, imprimée ou diffusée en ligne, et/ou toute instruction ou interprétation dudit règlement par un(e) représentant(e) des commanditaires, quel(le) qu'il/elle soit, les conditions de la version anglaise du présent règlement auront préséance, seront applicables et assureront la régularisation du concours, dans toute la mesure permise par la loi.

L'invalidité ou la non-exécution de toute disposition du présent règlement n'affectera en rien la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition. Advenant le cas où l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement s'avérerait non valide ou par ailleurs inexécutable ou illégale, ledit règlement officiel demeurera en vigueur et sera alors interprété conformément à ses conditions inhérentes, comme si ladite disposition non valide ou illégale n'y figurait pas.

Dans la pleine mesure permise par la loi applicable, tout problème et toute question concernant l'élaboration, la validité, l'interprétation et l'opposabilité du présent règlement ou les droits et obligations des participants, des commanditaires ou de toute autre partie renonciataire, en lien avec le présent concours seront régis et interprétés en vertu des lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux règles ou dispositions en matière de compétence législative ou de conflit de loi qui auraient pour effet de rendre applicable les lois d'une autre juridiction. Par les présentes, les parties reconnaissent expressément la juridiction exclusive et territoriale des tribunaux situés en Ontario pour toute action visant à faire respecter (ou autrement reliée à) ce règlement ou se rapportant à ce concours.
